

VD_OMNI AC.2018.0081 vom 13. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2018.0081

FR: VD_OMNI AC.2018.0081 du 13 juin 2019

IT: VD_OMNI AC.2018.0081 del 13 giugno 2019

Regeste

A. _____ et B. _____ /Municipalité de Belmont-sur-Lausanne, Direction générale de l'environnement | Demande de régularisation d'aménagements extérieurs qui a fait l'objet d'une enquête publique en même temps que la demande de régularisation du déplacement d'un jacuzzi. Refus du permis de construire. Recours des propriétaires, qui reprochent à la municipalité, qui a refusé de régulariser le déplacement du jacuzzi, en particulier d'avoir commis un déni de justice en ne se prononçant par ailleurs pas sur leur demande de régularisation des aménagements extérieurs. - Les questions de la régularisation du déplacement du jacuzzi et de celle des aménagements extérieurs constituent deux choses clairement distinctes, qui n'ont aucune influence l'une sur l'autre. C'est dès lors à tort que la municipalité ne s'est pas prononcée sur la demande de régularisation des recourants portant sur les aménagements extérieurs (consid. 5). Désision de la municipalité annulée en tant qu'elle ne se prononce pas sur la question des aménagements extérieurs et cause renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle rende une décision à ce propos; décision confirmée pour le surplus.

Erwägungen

E. 1

a) Selon la jurisprudence et la doctrine, en droit administratif, l'objet d'un recours est toujours le dispositif de la décision attaquée et non pas les motifs invoqués à l'appui de celui-ci (cf. ATF 144 I 11 consid. 4.2; 123 III 16 consid. 2a p. 18 s.; 110 V 48 consid. 3c p. 52; arrêts TF 1C_776/2013, 1C_412/2015 du 3 mai 2016 consid. 3; 8C_286/2014 du 13 mai 2015 consid. 6.2; 8C_85/2014 du 21 janvier 2015 consid. 3.2, et les arrêts cités; André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. II, 1984, p. 882; Pierre Moor et al., *Droit administratif*, vol. II, 3^{ème} éd. 2011, p. 705 ss et 823 ss). Si seul le dispositif acquiert force de chose jugée, sa portée exacte se détermine néanmoins à la lumière des motifs de la décision (cf. ATF 144 I 11 consid. 4.2; 123 III 16 consid. 2a p. 18 s.; arrêt TF 1C_776/2013, 1C_412/2015 du 3 mai 2016 consid. 3). b) Les recourants font valoir que le raisonnement tendant à assimiler le déplacement du jacuzzi à une nouvelle construction serait arbitraire. Il s'agirait de la même installation et son déplacement ne modifierait en rien sa situation juridique, tant sous l'angle de la police des constructions que sous celui de la consommation d'énergie. L'on peut déduire de l'argumentation des recourants qu'ils contestent le fait que le déplacement du jacuzzi nécessite une nouvelle procédure de demande d'autorisation de construire, soumise aux autorisations et préavis nécessaires, et ce alors même qu'ils ont déposé une telle demande. Or, par arrêt du 4 mai 2017 (AC.2016.0082), qui n'a pas été contesté auprès du Tribunal fédéral, la CDAP a rejeté le recours des recourants et confirmé la décision de la municipalité du 15 février 2016, décision qui exigeait que le jacuzzi, qui se trouvait alors au Nord-Ouest de la parcelle, soit remis à son emplacement d'origine sur la

terrasse au Sud de la maison. A l'appui du rejet du recours, la CDAP a en particulier précisé (consid. 2b) que " Si, en revanche, les recourants tenaient à maintenir leur jacuzzi à son emplacement actuel, soit au Nord-Ouest de la parcelle, (...) ils devraient procéder au dépôt formel d'un dossier complet de demande d'autorisation de construire, dossier qui serait soumis aux autorisations et préavis nécessaires des autorités compétentes en la matière (...). L'installation du jacuzzi à ce nouvel emplacement, soit à un emplacement différent de celui autorisé par la municipalité, impliquerait en effet qu'une nouvelle procédure de demande d'autorisation de construire soit entreprise ". Le tribunal de céans a ainsi considéré que le jacuzzi ne pouvait sans autre être maintenu à son emplacement au Nord-Ouest de la parcelle et devait faire l'objet d'une procédure formelle d'autorisation de construire. Les recourants ne sauraient dès lors maintenant remettre en question le fait que le déplacement du jacuzzi, qui doit être assimilé à une nouvelle installation, soit soumis aux autorisations et préavis nécessaires. Les dispositions de la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie (LVLEne; BLV 730.01) et du RLVLEne qu'invoquent les recourants, soit l'art. 5 LVLEne, relatif à l'efficacité énergétique de toute nouvelle installation, ainsi que l'art. 3 al. 1 let. d RLVLEne, concernant le champ d'application du RLVLEne, et l'art. 4 al. 2 let. d et e RLVLEne, donnant les définitions des notions de " touché par les transformations ", respectivement de " touché par les modifications ", ne sont d'aucune aide aux intéressés. Le fait que, comme le prétendent ces derniers, aucune des hypothèses mentionnées par les dispositions précitées ne serait réalisée, même par analogie, permettant d'assimiler un déplacement à une nouvelle installation n'est ainsi pas déterminant. Ne l'est pas non plus le fait que, ainsi que l'invoquent les recourants, leur installation serait mobile et que son déplacement n'aurait entraîné aucune modification, démolition/reconstruction ou modification du fonctionnement, de l'apparence ou de la consommation d'énergie du jacuzzi. Le grief des recourants selon lequel le déplacement du jacuzzi ne nécessiterait, sur le principe, aucun examen, en particulier dans le domaine de la réglementation sur l'énergie, est ainsi infondé. A supposer que l'on doive considérer que le présent recours des intéressés constitue une demande de révision de l'arrêt de la CDAP du 4 mai 2017 sur l'élément précité, une telle demande devrait être rejetée. La révision ne permet en effet pas de rediscuter l'argumentation juridique contenue dans l'arrêt dont la révision est demandée (arrêts TF 5A_641/2013 du 25 février 2014 consid. 2; 1F_8/2012 du 24 avril 2012 consid. 3; 4F_7/2007 du 28 septembre 2007 consid. 3).

E. 2

let. j LVLEne, le règlement d'exécution fixe les dispositions applicables aux piscines et aux jacuzzis extérieurs chauffés (réduction des pertes d'énergie et apport d'une source d'énergie renouvelable). En application de l'art. 28 LVLEne, les art. 54 et 56 RLVLEne, qui concernaient auparavant uniquement les piscines chauffées (cf. FAO du 27 octobre 2006), ont fait l'objet de modifications le 2 juillet 2014 (FAO du 15 juillet 2014), entrées en vigueur le 1^{er} février 2015, en relation avec les jacuzzis. Selon l'art. 54 RLVLEne, la construction et l'assainissement des piscines et jacuzzis extérieurs fixes chauffés, quelle qu'en soit la contenance, ainsi que le renouvellement et la transformation importante des installations techniques qui les chauffent sont soumis à autorisation du service au sens de l'art. 120 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11). Aux termes de l'art. 120 al. 1 let. d LATC, ne peuvent, sans autorisation spéciale, être construits, reconstruits, agrandis, transformés ou modifiés dans leur destination les constructions, les ouvrages, les installations et les équipements soumis à autorisation ou qui doivent être approuvés selon des dispositions légales ou réglementaires

fédérales ou cantonales. Conformément à l'art. 56 RLVLEne, la construction et l'assainissement de piscines et jacuzzis extérieurs chauffés ainsi que les modifications importantes de leurs installations ne sont admis que si des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur inutilisables autrement sont exclusivement employés (al. 1). Sont soumises aux exigences de l'alinéa 1, toutes les installations qui demeurent à l'extérieur durant l'entier de la saison estivale (al. 3). Le chauffage au moyen d'une pompe à chaleur est admis, à la condition que le bassin soit équipé d'une couverture contre les déperditions thermiques (al. 4).

b) De jurisprudence constante, en matière de situations déployant des effets dans la durée, l'autorité administrative doit appliquer le droit en vigueur au jour où elle statue (cf. ATF 139 II 263 consid. 6 p. 267; 127 II 209 consid. 2b p. 211; 125 II 591 consid. 5e/aa p. 598; voir aussi arrêt TF 1C_666/2017 du 27 mars 2019 consid. 2.1). En droit de l'environnement et en aménagement du territoire, la jurisprudence considère même qu'il existe le plus souvent un intérêt public justifiant l'application par une éventuelle instance de recours du nouveau droit entré en vigueur en cours de procédure (ATF 119 Ib 174 consid. 3 p. 177; 112 Ib 39 consid. 1c p. 43; 99 Ib 150 consid. 1 p. 153; cf. aussi arrêt TF 1C_666/2017 du 27 mars 2019 consid. 2.1), soit une application immédiate du nouveau droit.

c) Le déplacement du jacuzzi de la terrasse au Sud de la maison au Nord-Ouest de la parcelle auquel les recourants ont procédé a été effectué sans autorisation. De par son déplacement, le jacuzzi constitue, à son nouvel emplacement, une nouvelle installation, qui ne saurait bénéficier de la garantie de la situation acquise, dans la mesure où il s'agit d'une installation illicite dès son déplacement. Conformément à la jurisprudence précitée, et ce d'autant plus s'agissant de la prise en compte d'une réglementation sur l'énergie, il se justifie d'appliquer en l'occurrence les art. 54 et 56 RLVLEne, tels qu'entrés en vigueur le 1^{er} février 2015, soit bien avant la date du 3 janvier 2018 à laquelle la DGE a rendu sa décision. La question de savoir quand les recourants ont déplacé leur jacuzzi peut en conséquence rester indécise. Dans le cadre de leur demande de permis de construire, les recourants ont indiqué, sur le formulaire relatif au justificatif énergétique concernant les piscines et jacuzzis extérieurs chauffés destiné à la DGE (fiche EN-VD-11), que le chauffage de l'eau de leur jacuzzi était effectué au moyen d'un agent énergétique non renouvelable, soit plus particulièrement l'électricité (cf. fiche établie par un ingénieur en juin 2017 relative aux caractéristiques techniques du jacuzzi). Il s'ensuit que la condition posée à l'art. 56 al. 1 RLVLEne quant à la nécessité de l'utilisation exclusive d'une énergie renouvelable ou de rejets de chaleur inutilisables autrement pour le chauffage d'un jacuzzi extérieur n'est pas réalisée. C'est ainsi à bon droit que la DGE a refusé de délivrer l'autorisation spéciale requise.

d) A noter que, compte tenu de ce qui précède, la question de savoir si la réparation du moteur existant, voire l'installation d'un nouveau moteur constituent des modifications importantes de l'installation au sens des art. 54 et 56 RLVLEne nécessitant une autorisation spéciale peut rester indécise, dès lors que le déplacement du jacuzzi lui-même nécessite déjà une telle autorisation.

E. 3

Les recourants, se fondant sur l'art. 6 LVLLEne, font valoir que la décision de la DGE reviendrait à condamner leur jacuzzi, sachant qu'une adaptation aux nouvelles normes ne serait pas économiquement supportable. Le principe de la proportionnalité ainsi que la garantie de la propriété dont ils bénéficieraient seraient ainsi gravement violés.

a) Aux termes de l'art. 6 LVLLEne, intitulé " proportionnalité ", des mesures ne peuvent être imposées que si elles sont techniquement réalisables et exploitables, dans des limites économiquement supportables. L'art. 6 al. 1 RLVLEne prévoit que le service peut accorder

des dérogations aux diverses exigences du présent règlement si elles sont justifiées par des intérêts prépondérants et si d'autres mesures ne peuvent être imposées au sens de l'art. 6 LVLene . Ces dérogations sont présentées par un professionnel qualifié et sont accompagnées de justificatifs techniques et financiers, en particulier un bilan énergétique. Selon l'art. 6 al.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis partiellement, la décision de la municipalité du 31 janvier 2018 annulée en tant qu'elle ne se prononce pas sur la question des aménagements extérieurs (agrandissement de la terrasse et mur floral) et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle rende une décision à ce propos, la décision de la municipalité étant confirmée pour le surplus, de même que celle de la DGE du 3 janvier 2018. Compte tenu de l'issue de la cause, des frais judiciaires réduits sont mis à la charge des recourants, solidairement entre eux (art. 49 al. 1, 51 al. 2, 91 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], art. 4 al. 1 du Tarif cantonal du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]), et il n'est pas alloué de dépens, qui sont compensés (art. 55, 56 al. 2, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.